

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 26, 2001

OTTAWA, LE MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2001

Statutory Instruments 2001

Textes réglementaires 2001

SOR/2001-336 to 337 and SI/2001-99 to 100

DORS/2001-336 à 337 et TR/2001-99 à 100

Pages 2026 to 2034

Pages 2026 à 2034

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2001 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1P 6L1.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1P 6L1.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2001-336 6 September, 2001

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Firearms Fees Regulations

P.C. 2001-1604 6 September, 2001

Whereas the Minister of Justice is of the opinion that the making of the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations* is so urgent that section 118 of the *Firearms Act*^a should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Justice will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^a, have a statement of the reasons why she formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 117(q) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Firearms Fees Regulations*¹ are amended by adding the following after section 15.1:

15.2 (1) In this section, “personalized application form” means an application form on which the Registrar sets out the applicant’s name, a return date and a bar code.

(2) The fee payable under subsection 10(3) for a registration certificate is waived if

(a) the application for the certificate is made by using the Internet; or

(b) the Registrar mailed a personalized application form to the applicant and the applicant returned the completed application to the Registrar by the return date specified on the form.

(3) The return date referred to in paragraph (2)(b) must be at least 60 days but not more than 65 days after the day on which the personalized application form was mailed to the applicant.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2001-336 6 septembre 2001

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu

C.P. 2001-1604 6 septembre 2001

Attendu que la ministre de la Justice estime que l’urgence de la situation justifie une dérogation à l’obligation de dépôt prévue à l’article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, en ce qui concerne le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels elle se fonde,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l’alinéa 117q) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*¹ est modifié par adjonction, après l’article 15.1, de ce qui suit :

15.2 (1) Au présent article, « formulaire de demande personnalisé » s’entend du formulaire de demande sur lequel le directeur indique le nom du demandeur et une date de retour et sur lequel il appose un code à barres.

(2) Est accordée une dispense du droit à payer au titre du paragraphe 10(3) pour la délivrance d’un certificat d’enregistrement d’une arme à feu dans les cas suivants :

a) la demande de certificat est présentée au moyen d’Internet;

b) le directeur a posté un formulaire de demande personnalisé au demandeur, qui le remplit et le lui retourne au plus tard à la date de retour indiquée dans le formulaire.

(3) La date visée à l’alinéa (2)b) doit être au moins soixante jours mais au plus soixante-cinq jours après la date à laquelle le formulaire a été posté au demandeur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1995, c. 39

¹ SOR/98-204

^a L.C. 1995, ch. 39

¹ DORS/98-204

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The Regulations being amended form part of a comprehensive regulatory package that supports the implementation of the statutory scheme for the control of firearms and other weapons. This is provided for in the *Firearms Act* and an amended Part III of the *Criminal Code*. These Regulations provide for the prescribed fees that must accompany applications for licences, registration certificates and other documents.

The *Firearms Act* requires all firearms be registered by January 1, 2003.

These amending Regulations waive, for a temporary period, the prescribed \$18 fee to register any firearms owned by an individual provided that the individual return his or her application within a period of at least 60 days but not more than 65 days after the form was mailed to the applicant by the Registrar.

Additionally, fees will be waived if the applicant makes application to register his or her firearms using the Internet. The waiver will be in place until January 1, 2003, when the law requires all privately owned firearms in Canada to be registered to licensed owners.

These fee waivers will provide an added incentive and further strengthen the level of compliance that is now being experienced by the Canadian Firearms Program. It will help to facilitate registration and provide for better customer service and client satisfaction during this critical period.

Benefits and Costs

The waiver of the registration fee will be of benefit to firearms owners. The time limited (60-65 days) waiver will allow the Registrar to send a personalized mailing to licensed firearms owners in order to assist individuals to comply with their registration requirements.

Waiving the fee for internet submission of registration applications provides an opportunity for individuals to comply in a more efficient registration process than using paper based forms.

Between the personalized mailings sent by the Registrar and internet registration, all licensed firearms owners in Canada will have an opportunity to register their firearms with no fee.

There will be an impact on revenues which will be absorbed by the Program as a whole, and which will be offset by the enhancement to the overall success of the Program. Waiving the registration fee helps to make compliance as easy as possible for individuals, thereby promoting greater public satisfaction.

Consultation

Consultations on these Regulations were undertaken with representatives of police, the Minister's User Group on Firearms and other stakeholders representing the firearms' owning community.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Ce règlement modifié fait partie d'un vaste ensemble de règlements servant à mettre en oeuvre le régime légal de contrôle des armes à feu et d'autres types d'armes, comme le prescrit la *Loi sur les armes à feu* et la partie III, modifiée, du *Code criminel*. Ce règlement fixe le montant des droits requis lors de la demande de permis, de certificats d'enregistrement et d'autres documents.

La *Loi sur les armes à feu* exige que toutes les armes soient enregistrées avant le 1^{er} janvier 2003.

Le règlement modifié permettra à toute personne qui aura renvoyé sa demande dans les 60 jours, dans les 65 jours au plus, après que le Directeur de l'enregistrement lui aura envoyé le formulaire par la poste, d'être dispensée de payer les droits de 18 \$ requis lors de l'enregistrement des armes à feu.

Celles et ceux qui feront une demande d'enregistrement d'armes à feu par l'Internet seront aussi dispensés de payer ces droits. Cette exemption sera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2003, date à laquelle toutes les armes à feu au Canada appartenant à des particuliers devront, en vertu de la Loi, être enregistrées au nom de leurs propriétaires dûment autorisés.

Ces exemptions serviront de mesure incitative et augmenteront le niveau de participation générale par rapport aux résultats obtenus antérieurement lors de la mise en application du Programme canadien des armes à feu. Pendant cette période critique, l'enregistrement des armes sera grandement facilité; il y aura un meilleur service à la clientèle et les clients seront plus satisfaits.

Avantages et coûts

L'exemption de frais sera avantageuse pour les propriétaires d'armes à feu. La limite de temps (60-65 jours) permettra au Directeur de l'enregistrement d'envoyer un formulaire personnalisé aux propriétaires autorisés d'armes à feu, afin de les aider à se conformer aux exigences de l'enregistrement.

L'exemption applicable aux demandes faites par l'Internet donne aux particuliers l'opportunité de participer en utilisant un processus plus efficace qu'en remplissant le formulaire-papier.

L'envoi de formulaires personnalisés et la possibilité d'enregistrer son arme à feu par l'Internet permettront à tous les propriétaires autorisés d'armes à feu d'enregistrer leurs armes gratuitement.

Ceci aura un impact sur les revenus qui sera absorbé par le Programme dans son ensemble et tempéré par la réussite à long terme du Programme. L'exemption des droits d'enregistrement facilitera grandement la participation générale du public et contribuera à leur satisfaction.

Consultations

Des consultations sur ce règlement ont eu lieu avec des représentants de la police, avec le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu du ministère et avec d'autres groupes d'intérêt représentant les propriétaires d'armes à feu.

Contact

Legal Counsel
Canadian Firearms Centre
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Personne-ressource

Conseillers juridiques
Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2001-337 12 September, 2001

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

Standing Orders Amending the Commissioner's Standing Orders (Practice and Procedure)

The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, pursuant to subsection 46(4)^a of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, hereby makes the annexed *Standing Orders Amending the Commissioner's Standing Orders (Practice and Procedure)*.

September 7, 2001

STANDING ORDERS AMENDING THE COMMISSIONER'S STANDING ORDERS (PRACTICE AND PROCEDURE)

AMENDMENT

1. Section 7 of the *Commissioner's Standing Orders (Practice and Procedure)*¹ is replaced by the following:

7. Service on a child shall be effected by personal service
(a) on an adult who resides with the child; or
(b) on the child, if so authorized by the chairman of a board.

COMING INTO FORCE

2. These Standings Orders come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

The bill to modernize the Statutes of Canada in relation to benefits and obligations (Bill C-23) now entitles all couples who have been cohabiting in a conjugal relationship for at least one year to the benefits and obligations set forth in various federal statutes, in the same capacity as legally-married individuals.

This legislative modernization means that the Royal Canadian Mounted Police will have to amend parts of the *Commissioner's Standing Orders (Practice and Procedure)*. In the circumstances, it was determined that the sections in need of amendment were those referring to specific terminology.

The *Commissioner's Standing Orders (Practice and Procedure)* apply to all members of the Force. They govern the administration of the practice and procedure before the boards constituted under the Act.

^a R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 18

¹ SOR/88-367; SOR/90-790

Enregistrement
DORS/2001-337 12 septembre 2001

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Consignes modifiant les Consignes du commissaire (pratique et procédure devant les commissions)

En vertu du paragraphe 46(4)^a de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada établit les *Consignes modifiant les Consignes du commissaire (pratique et procédure devant les commissions)*, ci-après.

Le 7 septembre 2001

CONSIGNES MODIFIANT LES CONSIGNES DU COMMISSAIRE (PRATIQUE ET PROCÉDURE DEVANT LES COMMISSIONS)

MODIFICATION

1. L'article 7 des *Consignes du commissaire (pratique et procédure devant les commissions)*¹ est remplacé par ce qui suit :

7. L'assignation enjoignant à un enfant de comparaître est signifiée à personne :
a) soit à l'adulte qui habite avec l'enfant;
b) soit à l'enfant, avec l'autorisation du président de la commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Les présentes consignes entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE DE L'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des consignes.)

Description

Le projet de loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada (projet de loi C-23) permet dorénavant à tous les couples, qui vivent ensemble dans une relation conjugale depuis au moins un an, de bénéficier des avantages et obligations découlant de certaines lois fédérales et ce, au même titre que les personnes mariées légalement.

Cette modernisation législative implique pour la Gendarmerie Royale du Canada de procéder à certaines modifications des *Consignes du commissaire (pratique et procédure devant les commissions)*. Dans les circonstances, il fut déterminé que les articles devant être modifiés sont ceux faisant référence à une terminologie spécifique.

Les consignes du commissaire sont applicables à tous les membres de la Gendarmerie Royale du Canada. Les présentes consignes permettent de régir la bonne administration des procédures et de la pratique devant les commissions constituées ou nommées en vertu de la Loi.

^a L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 18

¹ DORS/88-367; DORS/90-790

In order to reflect the changes brought about by the coming into force of Bill C-23, section 7 of these Commissioner's Standing Orders must be amended. The latter provide for the service on a child before a board.

Purpose of the amendments

Amendments to the *Commissioner's Standing Orders (Practice and Procedure)* guarantee fair and equitable treatment of opposite-sex and same-sex common-law partners. These amendments reflect the values entrenched in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, i.e., tolerance, equality and respect.

The amendments will have little impact on most members of the Royal Canadian Mounted Police and other Canadians.

Alternatives

In light of this legislative change (Bill C-23), the Royal Canadian Mounted Police must amend its Commissioner's Standing Orders accordingly. Therefore, in the circumstances, no alternative is being considered.

Benefits and Costs

No financial implications are foreseen.

Consultation

In light of the position adopted by the Justice Minister, the Honourable Anne McLellan, regulatory changes are to be made in order to reflect the provisions set forth in the *Act to modernize the Statutes of Canada in relation to benefits and obligations* (Bill C-23). There is very little leeway with respect to these amendments: the proposed drafting instructions were prepared as per the definitions contained in Bill C-23.

Senior management and divisional staff relations representatives (DSRR) were provided with copies of the proposed draft amendments for comments.

Comments received in the consultation process state that proposed amendments reflect the provisions of Bill C-23. Moreover, the shareholders support the current proposed amendment process.

Contact

Supt. James W. Newman
Officer in charge
Internal Affairs Branch
250 Tremblay Road
Ottawa, Ontario
K1A 0R2
Telephone: (613) 993-2728
FAX: (613) 952-0618

Afin de refléter les changements apportés par l'entrée en vigueur du projet de loi C-23, l'article 7 doit être modifié. Cet article traite de l'assignation d'un enfant à comparaître devant une commission.

Objet de la modification

La modification apportée aux consignes du commissaire permet de garantir l'égalité de traitement pour les conjoints de fait de sexe opposé et pour les conjoints de fait de même sexe. Elle permet ainsi de refléter les valeurs consacrées par la *Charte canadienne des droits et libertés* tels : tolérance, égalité et respect.

La modification n'a que peu d'incidence sur la plupart des membres de la Gendarmerie Royale du Canada et autres canadiens.

Solutions envisagées

Suite à la modification législative (projet de loi C-23), la Gendarmerie Royale du Canada doit procéder à la modification des *Consignes du commissaire (pratique et procédure devant les commissions)*. Aussi, dans les circonstances, aucune solution de rechange n'est envisagée.

Avantages et coûts

On ne prévoit aucune répercussion financière.

Consultations

Étant donné la position adoptée par la ministre de la Justice, l'honorable Anne McLellan, relativement aux modifications réglementaires qui doivent être effectuées afin de refléter les dispositions prévues dans la *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada* (projet de loi C-23), la marge de manoeuvre quant aux modifications des consignes du commissaire est très limitée : les instructions de rédactions proposées ont été préparées à la lumière des définitions contenues dans ledit projet de loi.

La gestion ainsi que les représentants divisionnaires des relations fonctionnelles (RDRF) furent consultés par l'entremise d'une ébauche des modifications proposées qui leur étaient fournies et par la demande de leurs commentaires.

Les commentaires reçus dans le cadre de ladite consultation sont à l'effet que les modifications proposées reflètent les dispositions du projet de loi C-23. De plus, les parties consultées soutiennent la présente démarche de modifications proposées.

Personne-ressource

Surint. James W. Newman
Officier responsable
Sous-direction des affaires internes
250, chemin Tremblay
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
Téléphone : (613) 993-2728
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-0618

Registration
SI/2001-99 26 September, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Firearms Fees Remission Order (Registration Certificate)

P.C. 2001-1605 6 September, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Justice and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Firearms Fees Remission Order (Registration Certificate)*.

FIREARMS FEES REMISSION ORDER (REGISTRATION CERTIFICATE)

REMISSION

1. (1) In this section, “personalized application form” means an application form on which the Registrar of Firearms sets out the applicant’s name, a return date and a bar code.

(2) Remission of the fee for a registration certificate under subsection 10(3) of the *Firearms Fees Regulations* is hereby granted to any individual who pays the fee before receiving in the mail a personalized application form for the registration certificate from the Registrar of Firearms.

CONDITION

2. The remission is granted on the condition that the fee is paid during the period beginning on October 1, 1998 and ending on June 30, 2002.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The *Firearms Fees Regulations*, made under paragraphs 117(p) and (q) of the *Firearms Act*, established a phased-in fee for the registration of non-restricted firearms. The fee was set at \$10 per application when the Act was first implemented and then rose to \$14 on December 1, 1999. The Regulations provided that the fee would rise to \$18 on September 1, 2000. The single fee covers all firearms registered in one application.

Every valid firearms licence holder will receive a personalized application form for a registration certificate from the Registrar of Firearms. If they complete and return this form within a specified period, the registration fee will be waived.

This Order grants a remission of \$10, \$14 or \$18, depending on the amount paid by the individual, to any individual who applied to register their non-restricted firearms before they received their personalized application form.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2001-99 26 septembre 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de droits applicables aux armes à feu (certificat d’enregistrement)

C.P. 2001-1605 6 septembre 2001

Sur recommandation de la ministre de la Justice et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l’intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise de droits applicables aux armes à feu (certificat d’enregistrement)*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE DE DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU (CERTIFICAT D’ENREGISTREMENT)

REMISE

1. (1) Au présent article, « formulaire de demande personnalisé » s’entend du formulaire de demande sur lequel le directeur de l’enregistrement des armes à feu indique le nom du demandeur et une date de retour et sur lequel il appose un code à barres.

(2) Remise du droit à payer pour le certificat d’enregistrement visé au paragraphe 10(3) du *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu* est accordée à tout particulier qui paye ce droit avant de recevoir par la poste un formulaire de demande personnalisé de certificat d’enregistrement du directeur de l’enregistrement des armes à feu.

CONDITION

2. La remise est accordée à la condition que le droit soit payé pendant la période commençant le 1^{er} octobre 1998 et se terminant le 30 juin 2002.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, pris en vertu des alinéas 117p) et q) de la *Loi sur les armes à feu*, prévoit des droits progressifs exigibles pour toute demande d’enregistrement des armes à feu sans restrictions. Ce droit a été fixé à 10 \$ par demande au moment de l’entrée en vigueur de cette loi, puis il est passé à 14 \$ le 1^{er} décembre 1999, et à 18 \$ à compter du 1^{er} septembre 2000. Il couvre toutes les armes à feu visées par la demande.

Le directeur de l’enregistrement des armes à feu fera parvenir un formulaire de demande personnalisé de certificat d’enregistrement à chaque titulaire de permis d’armes à feu valide. L’intéressé qui remplit et retourne le formulaire dans le délai prévu est exempté du droit.

Le décret accorde une remise de 10 \$, 14 \$ ou 18 \$, selon le montant payé, au particulier qui a présenté une demande d’enregistrement d’armes à feu sans restrictions avant de recevoir son formulaire de demande personnalisé.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

This Order has been made in the public interest to be fair to those who pay to register their non-restricted firearms before the fee waiver comes into force.

Le décret a été pris dans l'intérêt public par souci d'équité envers ceux qui payent le droit d'enregistrement d'armes à feu sans restrictions avant que l'exemption n'entre en vigueur.

(Published as an Extra on September 14, 2001)

(Publié en édition spéciale le 14 septembre 2001)

Registration
SI/2001-100 14 September, 2001

Enregistrement
TR/2001-100 14 septembre 2001

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Requesting that the People of
Canada Set Aside Friday, September 14, 2001 as a
Day of Mourning**

**Proclamation demandant au peuple canadien de
faire du vendredi 14 septembre 2001 un jour de
deuil**

ADRIENNE CLARKSON

ADRIENNE CLARKSON

[L.S.]

[L.S.]

Canada

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

To all to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Greeting:

Salut :

MORRIS ROSENBERG

Sous-procureur général

Deputy Attorney General

MORRIS ROSENBERG

A Proclamation

Proclamation

Whereas Our Privy Council for Canada has advised that a proclamation do issue requesting that the people of Canada set aside Friday, September 14, 2001, as the day on which they mourn the death of the victims of the tragedies that took place in the United States of America on September 11, 2001 and on which they demonstrate their friendship and solidarity with the people of the United States of America;

Attendu que Notre Conseil privé pour le Canada a ordonné que soit prise une proclamation demandant au peuple canadien de faire du vendredi 14 septembre 2001 un jour de deuil à la mémoire des victimes des tragédies qui ont eu lieu aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001 et de manifester, lors de ce jour de deuil, son amitié et sa solidarité envers le peuple américain;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation request that the people of Canada set aside Friday, September 14, 2001 as the day on which they mourn the death of the victims of the tragedies that took place in the United States of America on September 11, 2001 and on which they demonstrate their friendship and solidarity with the people of the United States of America.

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, demandons au peuple canadien de faire du vendredi 14 septembre 2001 un jour de deuil à la mémoire des victimes des tragédies qui ont eu lieu aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001 et de manifester, lors de ce jour de deuil, son amitié et sa solidarité envers le peuple américain.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

In Testimony Whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

En Foi de Quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoins : Notre très fidèle et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this thirteenth day of September in the year of Our Lord two thousand and one and in the fiftieth year of Our Reign.

By Command,

V. PETER HARDER

Deputy Registrar General of Canada

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce treizième jour de septembre de l'an de grâce deux mille un, cinquantième de Notre règne.

Par ordre,

Sous-registraire général du Canada

V. PETER HARDER

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2001-336	1604	Justice	Regulations Amending the Firearms Fees Regulations	2026
SOR/2001-337		Royal Canadian Mounted Police	Standing Orders Amending the Commissioner's Standing Orders (Practice and Procedure).....	2029
SI/2001-99	1605	Justice Treasury Board	Firearms Fees Remission Order (Registration Certificate)	2031
SI/2001-100		Prime Minister	Proclamation Requesting that the People of Canada Set Aside Friday, September 14, 2001 as a Day of Mourning.....	2033

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Firearms Fees Regulations—Regulations Amending Firearms Act	SOR/2001-336	06/09/01	2026	
Firearms Fees Remission Order (Registration Certificate)..... Financial Administration Act	SI/2001-99	26/09/01	2031	n
Proclamation Requesting that the People of Canada Set Aside Friday, September 14, 2001 as a Day of Mourning..... Other Than Statutory Authority	SI/2001-100	14/09/01	2033	
Standing Orders Amending the Commissioner’s Standing Orders (Practice and Procedure) Royal Canadian Mounted Police Act	SOR/2001-337	12/09/01	2029	

TABLE DES MATIÈRES **DORS: Textes réglementaires (Règlements)**
 TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2001-336	1604	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu.....	2026
DORS/2001-337		Gendarmerie royale du Canada	Consignes modifiant les Consignes du commissaire (pratique et procédure devant les commissions).....	2029
TR/2001-99	1605	Justice Conseil du Trésor	Décret de remise de droits applicables aux armes à feu (certificat d'enregistrement).....	2031
TR/2001-100		Premier ministre	Proclamation demandant au peuple canadien de faire du vendredi 14 septembre 2001 un jour de deuil.....	2033

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Commissaire (pratique et procédure devant les commissions) — Consignes modifiant les consignes Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/2001-337	12/09/01	2029	
Droits applicables aux armes à feu (certificat d'enregistrement) — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2001-99	26/09/01	2031	n
Droits applicables aux armes à feu — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2001-336	06/09/01	2026	
Proclamation demandant au peuple canadien de faire du vendredi 14 septembre 2001 un jour de deuil Autorité autre que statutaire	TR/2001-100	14/09/01	2033	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1P 6L1

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1P 6L1